FDC 3,27176
Case FRC 23651

OPINION

Sur la masse et la valeur des assignats qui doivent rester dans la circulation ;

Sur les bases à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser ;

Et sur les moyens les plus prompts & les plus efficaces de faire rentrer dans les caisses publiques les assignats qui, dans ce système, doivent être supprimés, sans établissement de nouvelles caisses, sans aucuns frais pour la Nation, et par un mode qui, en remplissant tout-à-la-fois l'intérêt politique de l'État, et celui des fortunes particulières, et étant à la portée de tous les citoyens de l'Empire, pourra rendre à la circulation des espèces effectives un commencement d'activité ;

Suivie d'un projet Projet de Décret :

PAR TH. PHILIBERT,

Député du Département du Var.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT,

Cette opinion étoit formée depuis plus de deux mois. Elle n'avoit pas été lue à l'Assemblée, par les raisons que je donne dans la note, mise au bas de la seconde page. Je l'ai prononcée à la tribune, dans la séance du matin, 27 février; & l'Assemblée a bien voulu en décréter l'impression & la distribution.

Sur les observations de deux membres estimables, de cette Assemblée, *MM. Journu-Auber & Granet de Toulon*, j'y ai ajouté, en la prononçant, un des deux articles ci-dessous; celui relatif à la prime d'encouragement à accorder aux acquéreurs des biens nationaux qui anticiperoient les termes de leurs obligations. Ces deux articles me paroissent devoir être placés après l'article XII du projet de décret, ainsi que suit.

XIII.

Après l'expiration de six mois à compter du jour de la publication du présent décret, les porteurs d'assignats ne seront plus reçus à l'échange autorisé par l'article IV.

XIV.

Il sera accordé une remise ou prime d'encouragement, aux acquéreurs des biens nationaux qui anticiperont les termes de leurs paiemens, telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée nationale, suivant le tableau qui lui sera présenté par ses comités de finances, auxquels cet article est renvoyé, pour en faire rapport dans la huitaine.

OPINION

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les Assignats,

PAR TH. PHILIBERT,

Député du Département du Var.

LA création des assignats a eu pour objet de donner une grande facilité pour la libération de la dette publique, & pour la vente des biens nationaux.

Si, lors de la vente de ces biens, la nation, en laissant subsister en faveur des acquéreurs le terme de douze années pour le paiement, pouvoit néanmoins avoir, en peu de temps, tout le prix à sa disposition, elle regarderoit cet évènement comme le principe de la restauration de ses finances & de la fortune publique.

Mon ſyſtême tend à lui procurer ce moyen. Il a de plus l'avantage de mettre en circulation libre une maſſe de contrats correſpondante à la maſſe des aſſignats annullés dont la nation eſt & ſera créancière ſur le prix des biens nationaux, & d'augmenter ainſi les richeſſes diſponibles des individus, qui forment la véritable richeſſe nationale (1).

MESSIEURS,

C'eſt une vérité démontrée, que les finances ſont pour le corps politique d'une nation ſon aliment de premier beſoin, & que le moindre engorgement dans la circulation du numéraire, eſt un véritable malheur public.

Or, nous ne pouvons pas nous diſſimuler que nous ſommes à ce point, que nous reſſentons les inquiétudes du beſoin au milieu de toutes les reſſources de l'abondance.

Il eſt donc de la dernière importance, qu'au lieu de nous arrêter continuellement à des meſures proviſoires ſur les aſſignats qui, après avoir opéré le

---

(1) La diſcuſſion ſur les diverſes meſures partielles & proviſoires que l'Aſſemblée nationale a priſes ſur les aſſignats, m'a fait naître l'idée d'une meſure définitive. Je me ſuis inſcrit pluſieurs fois pour la parole; mais la diſcuſſion a toujours été fermée avant que mon tour vînt. Comme je crois de très-bonne foi que mon projet peut être utile au bien public, cette conſidération m'impoſe le devoir rigoureux de le publier par la voie de l'impreſſion.

J'obſerve néanmoins que, ſi, en matière de finance où les queſtions ne peuvent être ni trop approfondies ni trop diſcutées, la diſcuſſion n'étoit fermée qu'après avoir entendu tous les orateurs inſcrits, la choſe publique ne pourroit qu'y gagner. Les membres de l'Aſſemblée devroient bien, ce me ſemble, avoir autant de faveur que les pétitionnaires.

ſalut de la France, pourroient contribuer à ſa ruine, nous nous attachions à une meſure définitive, pour nous tirer de ces criſes journalières qui ne ſont propres qu'à entretenir d'une part, l'agitation publique, & encourager de l'autre les coupables eſpérances de nos ennemis.

Je ſais que, dans un nouvel ordre de choſes, tant de difficultés imprévues viennent, dans la pratique, contrarier les opérations les mieux combinées en théorie, que les bonnes réſolutions, en matière de finance, ne peuvent être que le fruit d'une réflexion lente & préparée par le temps & l'expérience, qui ſont l'école du ſage & le guide du légiſlateur.

Mais la partie de nos finances qui concerne les aſſignats, ayant déja reçu les leçons de l'expérience qui nous a fait éprouver tour-à-tour les avantages & les inconvéniens de la bienfaiſante reſſource de cette monnoie, nous pouvons, ſans héſiter, aborder la queſtion d'une manière définitive.

C'eſt à ce dernier objet que je borne mes réflexions, & le projet d'un décret que je vais ſoumettre à votre ſageſſe & à vos lumières.

Pour vous préſenter mon ſyſtême avec quelque méthode, j'examinerai :

1°. Quelle eſt la maſſe d'aſſignats néceſſaire à la circulation, dans les circonſtances ?

2°. Quelles doivent être les valeurs & coupures des aſſignats deſtinés à la circulation ?

3°. Quelles ſont les baſes à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé de ces aſſignats doit ceſſer ?

4°. Quels ſont les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour faire rentrer dans les caiſſes publiques les aſſignats de plus forte ſomme qui doivent

être ſupprimés, & de redonner un commencement de circulation aux eſpèces effectives.

5°. Je prouverai les avantages, la facilité & la certitude de l'exécution de mon projet.

Je ne fatiguerai pas, Meſſieurs, votre attention par de longs raiſonnemens.

Si mon ſyſtême paroiſſoit bon & utile, je pourrois lui donner de plus grands développemens.

Pour la ſolution de la première queſtion, je fais un pas rétrogade, & j'examine quelle étoit la ſomme du numéraire en France avant la révolution.

Toutes les notices données par les gens les plus inſtruits dans cette partie, me diſent que le numéraire de France, en or & en argent, pouvoit être évalué environ deux milliards trois cents millions.

Or, ſi avant la révolution cette valeur numéraire ſuffiſoit pour tous nos rapports extérieurs & intérieurs, je conclus que la même baſe doit ſuffire à nos beſoins actuels.

Le numéraire exiſte-t-il ou n'exiſte-t-il pas en France?

Ce problême eſt facile à réſoudre. Les cauſes du défaut de circulation du numéraire ſont trop connues pour que l'œil du plus ſimple obſervateur n'apperçoive pas qu'elles exiſtent dans les craintes puſillanimes des bons & ſimples citoyens, les combinaiſons anti-ſociales des vrais ennemis de la Conſtitution, & la cupidité abominable des agioteurs.

Les uns effrayés des mouvemens inſéparables d'une grande révolution, & ne ſachant pas les calculer, enfouiſſent leur or, auquel ils attachent le prix de leur exiſtence. Leur imagination ainſi égarée ne leur permet pas d'obſerver que ce prétendu moyen de ſalut n'eſt propre qu'à hâter leur ruine, & prête d'ailleurs

les armes les plus puiſſantes aux ennemis du bien public.

Les autres entraînés par un vil intérêt, par une avarice ſordide, par une cupidité abominable, oubliant qu'ils ſont citoyens, & que cette qualité les expoſe néceſſairement à partager les malheurs que leur inſatiable ſoif de l'or peut occaſionner, abuſant des circonſtances, alimentent les craintes des bons & ſimples citoyens, répandent des bruits perfides, jettent à deſſein un diſcrédit ſur les aſſignats, & oſent ſucer ainſi le ſang du peuple par les effets révoltans d'un infâme agiotage.

Il eſt une troiſième claſſe de citoyens vrais ennemis de la révolution, qui, dirigés par la mauvaiſe foi, cachent, par ſyſtême, leurs tréſors, reſſerrent leurs dépenſes, ne rougiſſent pas de faire à leur vengeance les ſacrifices qu'ils refuſent à leur patrie, notre mère commune, & cherchent, par ces iniques moyens, à affamer le royaume. Heureuſement ces mauvais citoyens ne forment pas le plus grand nombre.

Telles ſont, Meſſieurs, les principales cauſes non de la rareté, mais de la diſparition momentanée du numéraire.

Voulez-vous en détruire les effets? raſſurez les premiers par le tableau conſolant des richeſſes nationales, & cherchez à les augmenter. Otez aux ſeconds les moyens d'exporter notre or au-delà des frontières. Il ne reſtera aux derniers que la rage & le déſeſpoir produits par l'envie impuiſſante de nuire.

Je ne vous peindrai point ici le ſentiment d'horreur que doit inſpirer à toute ame délicate le trafic odieux de l'agiotage. De toutes les impreſſions qu'a faites ſur moi, arrivant à Paris, le tableau hideux de ce fléau deſtructeur, je ne vous en préſenterai qu'une.

Quand je paſſe au milieu de la place Vivienne, &

dans les rues qui y aboutiſſent, & qu'une foule de citoyens, vendus par le beſoin à ces affreuſes ſpéculations, me harcelant de partager leur ignominie, inſultent à la misère du temps avec des ſacs de louis & d'écus, je me dis à moi-même : *voilà l'argument le plus fort contre la rareté du numéraire ; voilà la preuve la plus convaincante que nous avons encore notre or & notre argent.*

Mais comment arracher de ces mains rapaces cette monnoie vivifiante, & la redonner à la circulation ? Je vous avoue franchement, Meſſieurs, que, s'il ne falloit pas ajouter une nouvelle criſe à tant d'autres qui nous environnent, je n'héſiterois pas d'avancer que le moyen le plus puiſſant de faire ſortir le numéraire, ſeroit celui de ſupprimer tous les aſſignats, en prenant les meſures convenables pour que ceux qui les poſsèdent, en retiraſſent leur juſte rembourſement ; parce que je tiens en principe que, tant que la première loi ſociale, *celle de la propriété*, ſera reſpectée, il y aura néceſſairement des vendeurs & des acheteurs, des débiteurs & des créanciers, qu'alors il faudra néceſſairement un ſigne repréſentatif de nos échanges réciproques, & que quand le papier manquera, l'argent reparoîtra néceſſairement tout de ſuite. Je dirois encore que, ſi la veille de l'émiſſion des aſſignats, nous éprouvions plus de gêne dans les finances de l'Etat, que dans la circulation du numéraire, nous ſerions le lendemain de leur ſuppreſſion dans la même poſition pour la circulation, & dans une poſition plus favorable par rapport à la dette publique, dont les aſſignats ont déjà acquitté une partie.

Je ſens bien que ce premier moment ſeroit peut-être celui d'une forte commotion ; auſſi je me garde bien de vous le propoſer dans les circonſtances : je vous prie ſeulement de le prendre en grande conſi-

dération, & d'adopter, en attendant un temps plus favorable, les mesures qui pourront vous y conduire progressivement.

C'est d'après ces considérations, que je pose pour première base de mon système, qu'il ne-faut laisser en circulation que neuf cents millions de petits assignats. Cette masse sera complètement suffisante, & même plus forte que celle que nous avions avant la révolution, parce qu'il est invraisemblable que le numéraire exporté, ou par le change chez l'étranger, ou par l'exportation réelle faite par les émigrans, puisse s'élever à neuf cents millions. Toute discussion de détail à ce sujet seroit inutile, & je ne crois pas qu'on puisse là-dessus former le moindre doute.

J'adopte avec d'autant plus de raison la fixation à neuf cents millions, que nous pouvons en remplir l'objet avec les assignats qui sont en émission, & ceux dont la fabrication est ordonnée par les décrets précédens.

La considération si souvent donnée à la tribune, *que nous ne devons pas craindre les suites d'une grande émission d'assignats, parce que nous sommes encore bien au-dessous de la valeur des biens nationaux qui en sont le gage*, est, à mon avis, bien foible; je dirois presque dangereuse: car, indépendamment de ce que l'expérience nous apprend que le numéraire devient plus rare en proportion de ce que l'émission des assignats augmente, que plus l'on en prolonge le cours, plus on donne du temps à la contrefaçon & à l'agiotage, dont les suites sont si funestes, & peuvent l'être encore davantage, (1) on peut dire avec vérité, *qu'une nation*

(1) Qu'on se rappelle que le papier des insurgens a perdu jusqu'à 80 pour cent; qu'on fasse attention que dans plusieurs départemens,

qui n'eſt riche qu'en papier, eſt bien pauvre & bien malheureuſe, ſur-tout lorſque d'une part ce papier eſſuye dans ſa circulation intérieure un agiotage révoltant, & que de l'autre il ne peut ſervir pour les rapports extérieures qu'avec un déſavantage plus grand encore.

Peſez, Meſſieurs, réfléchiſſez ces conſidérations, & tirez-en les conſéquences qui ſe préſentent naturellement. Pour enrichir quelques citoyens, faut-il appauvrir tous les autres?

Oppoſera-t-on à mon ſyſtême de éduction de la maſſe des aſſignats, que depuis l'époque de leur émiſſion nos manufactures nationales ont pris une activité étonnante. Hélas! je n'en ſuis pas ſurpris, & mon vœu le plus ardent ſeroit de pouvoir compter ſur la durée de cet avantage phoſphorique. Mais je remarque malheureuſement que cette activité ne peut être qu'éphémère, qu'elle ne prend ſa ſource que dans les craintes irréfléchies des porteurs d'aſſignats qui, par défaut de confiance, achètent à tout prix des marchandiſes & des denrées qu'ils amoncellent ſans beſoin, & dans les ſpéculations des commerçans & des manufacturiers qui connoiſſent ſi bien l'art & la tactique des circonſtances: de manière que, ſous ce rapport, les aſſignats nous font plus de mal que du bien, puiſqu'ils ne nous donnent qu'un avantage paſſager dans notre commerce intérieur, tandis qu'ils nous préparent une perte certaine dans le com-

---

le cours des aſſignats, même ceux de cent ſols, éprouve les plus grandes difficultés. Qu'on ceſſe, une fois pour toutes, de ſe laiſſer influencer par Paris & quelques autres grandes villes, qui ne forment pas tout le royaume, & l'on ſera moins avide de multiplier les aſſignats pour le malheur des campagnes, où il n'y a ni les mêmes facilités, ni les mêmes moyens de les faire circuler.

merce extérieur, en détruisant la concurence des fabrications & productions françoises.

Je compare cette agitation momentanée de nos manufactures aux mouvemens convulsifs produits par un accident violent, qui conduit bientôt l'individu qui en est attaqué, à la paralysie ou à la mort.

Je la considère encore non comme une prospérité, mais comme une adversité nationale. C'est une guere intestine que nous nous livrons, c'est le combat de l'intérêt, de citoyen à citoyen, dans lequel quelques-uns s'enrichissent, & une foule d'autres se ruinent. Le commerçant & le manufacturier ne perdent jamais rien dans cette lutte, parce que le prix de l'achat & de la main-d'œuvre est le régulateur de celui de la vente: & en dernière analyse, le propriétaire & le consommateur en sont les seules victimes; & ces deux classes pourtant forment le plus grand nombre.

L'objection que je viens de réfuter pourroit faire quelqu'impression dans une seule hypothèse, celle où nous pourrions nous contenter de nos fabrications & de nos productions indigènes; mais, soyons de bonne foi, ce temps desiré par la saine philosophie n'est pas encore venu, & tant que le luxe effrayant qui nous tourmente, nous fera un besoin des productions en marchandises étrangères, l'intérêt de notre commerce exigera d'autres calculs.

Tout concourt donc à nécessiter la réduction de la masse circulante des assignats.

Quelles sont les valeurs & coupures que vous devez donner aux assignats?

La question ne m'avoit jamais paru problématique. Pour qu'une monnoie fictive puisse produire sans secousse, ni convulsion, le même effet que la monnoie réelle, je me disois toujours qu'elle devoit présenter aux citoyens les mêmes facilités que la monnoie

dont elle eſt le ſigne repréſentatif, c'eſt à-dire, que ſa valeur devoit être ou la même, ou la plus rapprochée poſſible de la valeur de la monnoie réelle.

L'Aſſemblée nationale a adopté ce principe, & il n'y aura certainement plus de difficulté de décréter que les aſſignats circulans ne puiſſent plus être d'une valeur au-deſſus de cinquante livres, ni au-deſſous de dix ſols, en ſuivant les proportions.

En effet tous les intérêts du manufacturier, du commerçant, du cultivateur & des autres citoyens ſeront remplis par l'émiſſion abondante des petits aſſignats de cinquante livres & au-deſſous, qui donne à chacun la facilité de faire face, ſans aucune perte, à toutes les dépenſes de main-d'œuvre & de détail, & par la ſuppreſſion de tous les aſſignats au-deſſus de cinquante livres, qu'on ne peut échanger qu'avec des pertes énormes, dont le contre-coup porte un préjudice ſi viſible à la choſe publique; car on ne peut pas ſe diſſimuler que l'agiotage prend ſa ſource principalement dans la grande diſproportion qu'il y a entre la valeur des aſſignats & celle des eſpèces réelles. Faites diſparoître cette différence, ne laiſſez en papier dans la circulation que des valeurs correſpondantes aux louis, aux écus & aux pièces d'argent, & vous aurez preſque terraſſé ce monſtre ſocial.

Une conſidération infiniment importante vous le commande encore, c'eſt qu'en ſuppoſant la poſſibilité d'une contrefaçon, les dangers & les pertes, dans le ſyſtême des petits aſſignats, deviennent presque nuls pour le citoyen qui a le malheur de trouver dans ſes mains un faux aſſignat, au lieu qu'en laiſſant ſubſiſter les gros aſſignats, la fatalité du ſort peut en faire tomber un faux entre les mains d'un citoyen pauvre, qui ſera ruiné par la perte que ce faux aſſignat lui fera eſſuyer.

Il eſt donc dans les principes de la politique, de la prudence, de la raiſon & de l'humanité, que les aſſignats circulans ſoient pour le *maximum* fixés à une valeur de 50 liv. & pour le *minimum* à celle de 10 ſous.

Les banquiers & les commerçans ſeront peut-être tentés de s'élever contre le ſyſtème de réduction des aſſignats, & plus encore contre la ſuppreſſion des gros, ſous le ſpécieux prétexte de la grande facilité qu'ils donnent pour les payemens, *ils n'oſeront pas dire pour l'agiotage*. Mais pourquoi abuſent-ils ſi cruellement de cette monnoie? Ils n'auront aucune raiſon légitime de ſe plaindre. Ils avoient des louis & des écus. Ils auront des aſſignats de même valeur. Si les paiemens faits en aſſignats prennent plus de temps que ceux faits en eſpèce, faut-il que, pour épargner à chaque maiſon de banque ou de commerce un ou deux commis pour cette opération mécanique, tous les autres citoyens ſoient journellement écraſés par l'agiotage? L'opinion publique décidera cette queſtion (1).

---

(1) Je dois ici faire une obſervation ſur les moyens de préparer aux divers coupons d'aſſignats la confiance excluſive qu'ils doivent avoir dans la circulation.

L'Aſſemblée nationale a décrété le 23 décembre qu'il y auroit des coupure d'aſſignats de 10, 15, 25 & 50 liv. En rendant ce décret, elle a eu en vue deux objets bien importans; 1°. de ſuppléer à la rareté de la petite monnoie; 2°. de faire diſparoître les billets des caiſſes particulières.

Je déſire avec tous les bons citoyens de voir bientôt le premier objet rempli; mais pour atteindre le ſecond, il me paroît que l'Aſſemblée doit prendre quelques précautions préliminaires à l'émiſſion des petits aſſignats

Vous ſavez, Meſſieurs, que l'émiſſion des billets des caiſſes particulières eſt énorme, que c'eſt le beſoin qui les a fait accueillir, que c'eſt la cupidité qui les ſoutient; que cette émiſſion, ſi le pro-

Pour déterminer maintenant l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser, je n'aurois qu'un mot à dire, & ce mot seroit sans replique; car, en observant, d'une part, que les assignats sont pour la nation une espèce d'emprunt sur les biens nationaux qui y ont été spécialement affectés & hy-

---

grès n'en est point arrêté, peut avoir les suites les plus dangereuses; qu'en la considérant sous son véritable rapport, elle est une atteinte formelle aux droits de la Nation, puisque chaque particulier transformant sa maison en hôtel de monnoie, frappe à son coin ce gage intermédiaire des biens, dont la fabrication & l'émission n'appartiennent qu'au pouvoir souverain de la nation collective.

Or si, d'après ces considérations, vous pensez que ces billets doivent être retirés de la circulation, si vous croyez que l'émission des petites coupures d'assignats vous conduira à ce but, vous devez prendre toutes les mesures qui vous en assureront le succès; car il ne s'agit pas seulement de considérer que la préférence que les assignats nationaux méritent sur les billets de caisses particulières, opérera seule cet effet. Ce n'est pas le défaut de confiance que je redoute dans les coupures d'assignats, mais l'excès de cette confiance: & voici comme je raisonne.

Les gros assignats, plus que toute autre cause, ont occasionné le resserrement des espèces d'or & d'argent, parce qu'il est naturel d'attacher plus de prix à la monnoie réelle, qui a une valeur intrinsèque, qu'à la monnoie fictive qui n'en a qu'une de confiance, & de garder soigneusement la première, lorsque avec la seconde vous pouvez pourvoir à tous vos besoins: c'est chose démontrée.

Par la même considération, les billets des caisses particulières ont paralysé la circulation, non-seulement de la petite monnoie, mais encore celle des petits assignats de cent sols, & je ne parle ici que le langage d'une vérité généralement reconnue.

Or, en puisant dans le passé & le présent, une leçon pour l'avenir, je conclus & j'ai droit de conclure que, si les billets particuliers circulent en même-temps que les coupures d'assignats, la trop grande confiance qu'on aura avec raison en ces derniers, & d'autres combinaisons que vous appercevez aussi bien que moi, les écarteront peut-être de la circulation qui continuera à s'alimenter des billets particuliers.

pothéqués, il s'enſuivroit néceſſairement que, du du moment que ces biens ſeront vendus, & que la nation en aura touché le prix, le gage des aſſignats diſparoiſſant, les aſſignats devroient auſſi diſparoître de la circulation. Mais, en obſervant de l'autre que plus on prolongera le cours forcé des aſſignats, plus les inconvéniens & les difficultés que nous éprouvons ſe multiplieront, il me paroît eſſentiel que nous devancions cette époque, en décrétant que, lorſque la nation aura retiré le prix des biens nationaux vendus juſqu'au premier janvier 1792, ſoit par le payement anticipé des acquéreurs, ſoit par l'échange ou l'achat

---

Je laiſſe, Meſſieurs, à votre ſagacité à calculer les inconvéniens qui peuvent réſulter de cet état de choſes.

Je conviens que la grande abondance des petits aſſignats préſentera aux agioteurs des grandes difficultés; mais, comme la cupidité eſt ingénieuſe, & ne ſe rebute pas aiſément, je penſe qu'en ſaine politique, l'Aſſemblée devroit annoncer à la Nation qu'elle va s'occuper des moyens d'applanir toutes les difficultés que la monnoie nationale pourroit éprouver dans la circulation, & de la ſouſtraire à toutes les combinaiſons de l'intérêt particulier.

En conſéquence, je propoſerois d'ajouter au dernier décret rendu ſur les coupures d'aſſignats, un article additionnel conçu en en termes :

« L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt de ſa ſollicitude de » préparer aux diverſes coupures d'aſſignats ci-deſſus décrétées, la » confiance excluſive qu'elles doivent avoir dans la circulation, dé- » crète que les comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finan- » ces réunis, lui propoſeront inceſſamment un projet de décret, » qui, en arrêtant & prévenant de nouvelles émiſſions de billets de » caiſſes particulières, détermine l'époque à laquelle le cours de ces » billets doit ceſſer, & le mode le plus convenable de les retirer de » la circulation, d'une manière qui concilie tout-à-la fois l'intérêt » des caiſſes qui en ont fait l'émiſſion, & celui des citoyens qui les » ont adoptés de confiance ».

Les motifs de ce décret me paroiſſent faciles à ſaiſir, & n'avoir pas beſoin d'un plus grand développement.

des annuités que je propose, les assignats n'auront plus de cours forcé que dans l'achat des biens nationaux ou des annuités.

Cette disposition répond d'avance à l'objection qu'*en supprimant entièrement les assignats, on paralyseroit la vente qui restera à faire des biens nationaux après le premier janvier* 1792.

Mon système prend même une nouvelle force contre cette objection, puisqu'il tend à multiplier les moyens d'achat de ces biens par un mode d'échange, qui, en remplaçant les assignats par une masse de contrats correspondante à celle des annuités dont on fera l'acquisition, convertit une partie de cette monnoie forcée, en effets libres & disponibles qu'elle laisse dans la circulation & le commerce, & qui pourront encore être employés à l'achat des biens nationaux.

Il remplit aussi une autre vue de bien public, celle d'alimenter les caisses nationales, de laisser à la nation la libre disposition des petits assignats qui pourront être employés directement à tous les objets de service, sans passer par l'échange, & de redonner vraisemblablement un commencement de circulation aux espèces réelles.

Voici, d'après ces considérations, Messieurs, les moyens que j'ai eu l'honneur de vous annoncer. Ils consistent à décréter :

Que tous les porteurs d'assignats de 50 *liv. & au-dessus, seront reçus & auront le droit de les échanger, dans tous les districts du royaume, contre les annuités & obligations qui restent ou resteront dues du prix des biens nationaux vendus ou à vendre.*

Que cet échange opérera de plein droit en faveur des parties prenantes, la subrogation à tous les droits de la nation, vis-à-vis des acquéreurs desdits biens.

Que l'achat de ces annuités & obligations pourra être fait également avec des eſpèces effectives.

Et que les acheteurs de ces effets nationaux, ceſſionnaires ou ayant-cauſe pourront les donner en paiement du prix des biens nationaux qui reſteront à vendre.

On m'objectera, ſans doute, qu'en diminuant la maſſe des aſſignats, & en autoriſant l'échange & l'achat des annuités, je fais gagner aux acquéreurs l'intérêt de ces annuités, que je fais perdre à la nation.

Et quand cela ſeroit, ce calcul eſt-il fait pour des légiſlateurs ? La loi d'une bonne politique ſépare-t-elle ainſi l'intérêt du citoyen, de celui de la nation ? La nation peut-elle perdre dans les profits que font les individus qui la compoſent ? N'a-t-elle pas mille moyens de s'en récupérer ?

Indépendamment de ces grandes conſidérations, il eſt facile de démontrer que la nation ne fait aucune perte réelle dans cet échange, & que l'objection ne pourroit, en quelque ſorte, faire illuſion, que dans le cas où les annuités, ainſi vendues ou échangées, ne laiſſeroient après elles aucune trace, aucun moyen de proſpérité ; mais remarquez, Meſſieurs, que ces annuités ſe métamorphoſant en effets libres & diſponibles, leurs diviſions, ſous-diviſions, & toutes les autres ramifications qui en ſeront une dépendance, dans les ventes, ceſſions, ſucceſſions & autres actes ſociaux, donneront une augmentation conſidérable au produit d'enregiſtrement ; qu'en augmentant la maſſe des richeſſes individuelles, elles augmenteront l'aiſance des citoyens, &, par une conſéquence néceſſaire, l'impoſition mobiliaire.

Que d'ailleurs ſi, comme il y a tout lieu de l'eſpérer, les annuités ſont achetées en grande partie

avec des eſpèces réelles (1); la nation ſe ſervira de cet argent pour dévancer les époques déterminées pour le paiement de la dette publique, & prouvera ainſi à l'univers entier que l'adminiſtration du peuple françois libre ſe dirige par des principes oppoſés à celle du peuple françois eſclave : que l'une anticipe ſur la délibération de ſes engagemens, tandis que l'autre ne ſavoit anticiper que ſur ſes revenus.

Enfin, que l'on daigne comparer la perte de 25 ou 30 pour cent qu'eſſuyent actuellement les aſſignats, avec la perte prétendue de l'intérêt des annuités; & tout homme qui calculera avec froideur & déſintéreſſement l'intérêt du peuple, repouſſera avec indignation l'idée de l'objection que je réfute.

Le projet de décret que je propoſe à la ſuite de mon opinion, calquée ſur ces baſes, me paroît infiniment utile, ſurtout dans les circonſtances préſentes, où nous avons plus que jamais beſoin d'avoir des fonds conſidérables à notre diſpoſition.

Il préſente de plus une foule d'avantages dont je vais donner un développement rapide.

---

(1) Les habitans des grandes villes ne croiront peut-être point à la poſſibilité de l'échange des aſſignats contre les annuités, & croiront encore moins de les voir acheter avec des eſpèces réelles. Leur incrédulité à cet égard procède de ce que, dans les grandes villes, il y a mille moyens de faire valoir & les aſſignats & l'argent par l'agiotage; mais j'en appelle au témoignage des habitans des campagnes, incapables pour la plupart, & hors de portée de toute ſpéculation de commerce. Ils me répondront tous que le goût de faire des capitaux eſt le ſyſtême général des citoyens aiſés des petites villes & villages du royaume, parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen de faire valoir leur argent.

Je

Je dis d'abord que l'intérêt politique de la nation ſe rencontre dans ce ſyſtême. En voici les raiſons.

Les caiſſes publiques ſont preſque vides. Les impoſitions entrent lentement. Il y a des ſommes immenſes à recouvrer & à dépenſer. Tout ce qui tend à procurer les fonds indiſpenſables au ſervice courant, par le ſeul emploi de nos propres reſſources, eſt donc d'un intérêt vraiment politique.

J'ajoute que, par le moyen que je propoſe, vous créez, dans un inſtant, une maſſe conſidérable de richeſſes qui, quoique fictives, ſont auſſi précieuſes que les richeſſes réelles de territoire & de commerce, puiſqu'elles ſont hypothéquées ſur des fonds. Je m'explique.

La nation eſt créancière d'environ onze cent millions du reſtant, prix des biens nationaux vendus. Elle la ſera encore d'une ſomme conſidérable par la vente de ceux qui reſtent à aliéner.

Ces créances, entre les mains de la nation, ne lui ſervent que de moyen de payer ſa dette, & c'eſt un fonds perdu pour le commerce. Rentrent-elles dans les caiſſes publiques? Les aſſignats donnés en paiement ſont brûlés, & remplacés par d'autres aſſignats qui viennent encore entraver la circulation du numéraire & alimenter l'agiotage.

Suppoſez actuellement ces mêmes créances entre les mains des particuliers, par l'échange que je propoſe, leur valeur qui ſe feroit éteinte par le paiement du débiteur, devient, pour ceux qui les achètent, une propriété dont ils peuvent diſpoſer. Elles renaiſſent, pour ainſi dire, des cendres des aſſignats employés à les acheter; & leur conſiſtance devient d'autant plus précieuſe qu'elle eſt à l'abri de la malveillance & de la fraude.

Sous ce rapport, l'intérêt politique reçoit donc un second avantage dont les ramifications sont incalculables.

Par ce moyen, vous liez plus de citoyens à la chose publique, dans toutes les parties du royaume; &, par cette association générale, vous détruisez efficacement tout système de fédération particulière.

Par ce moyen encore, vous détournez les porteurs d'assignats de l'emploi qu'ils en font à acheter, à tout prix, des denrées & des marchandises de toute espèce; ce qui est une des principales causes de la hausse effrayante de tous les comestibles.

L'exécution de ce mode d'échange procure aussi, en peu de temps, l'anéantissement des gros assignats qu'il est si intéressant de retirer de la circulation; mais il a, sur tous les autres modes proposés, l'inappréciable avantage, qu'il n'enlève aucun petit assignat des caisses publiques; & qu'il laisse, dans le commerce libre & disponible, ce qu'il retire de la circulation forcée & dangereuse.

Ce projet présente de plus la même facilité d'échange à tous les citoyens dans toutes les parties de l'empire, & établit partout une égalité parfaite dans la circulation des assignats, attendu que les dépenses publiques pour les frais de culte, d'administration & autres, ne se faisant plus qu'en petits assignats, la répartition se met d'elle-même à son véritable niveau, & devient relative aux besoins de chaque localité.

Enfin, il ajoute une nouvelle faveur à la vente qui reste à faire des biens nationaux, puisqu'il crée des effets, qui suppléent aux assignats, d'une manière insusceptible des inconvéniens graves que le cours des assignats nous fait éprouver.

J'ai dit que les fortunes particulières des citoyens reçoivent, de l'exécution de ce projet, une amélioration inconteſtable ; &, à cet égard, Meſſieurs, vous prévenez mes obſervations.

Chacun ſait que les gros aſſignats ſont également entre les mains des riches particuliers qui, pour la plupart, ne ſont propres, ni au commerce, ni à l'agriculture.

Le plus grand nombre n'attend que le moment de pouvoir les placer d'une manière sûre & utile.

Les corps & les provinces n'empruntent plus, puiſqu'ils n'ont plus & ne peuvent plus avoir aucune exiſtence. On rembourſera au contraire leurs dettes. La nation n'empruntera jamais. Elle n'aura jamais recours à cette fatale reſſource des règnes précédens, dont nous avons été, dont nous ſommes encore les victimes, & qui ne nous offriroit qu'une perſpective déſeſpérante, ſi *cette faute heureuſe ne nous avoit pas valu la conſtitution qui nous en vengera.*

Il eſt donc certain qu'en adoptant le mode d'échange que j'ai l'honneur de vous propoſer, vous verrez venir en foule les porteurs d'aſſignats ſe conteſter la préférence pour l'achat des annuités.

Vous ferez renaître la conſolation dans l'ame de ces pères de famille, dont preſque toute la fortune eſt actuellement en aſſignats, & qui ſont continuellement placés entre la crainte & l'eſpérance par l'effet des ſuggeſtions perfides des ennemis de la révolution.

Et certes, cette conſidération n'eſt pas à dédaigner ; car cette ville plus que tout autre du royaume nous offre une multitude de familles qui ne vivent que des rentes de leurs capitaux. Toutes les reſſources leur ſont enlevées ſous ce rapport, ne les privez donc pas de la ſeule qui leur reſte, & qui eſt en outre

impérieuſement commandée par les circonſtances & l'intérêt général.

Mais, ſi les porteurs d'aſſignats y trouvent l'avantage de pouvoir les faire fructifier, les acquéreurs des biens nationaux y trouvent auſſi celui d'une grande facilité pour leur libération ; & je vais encore vous parler ici d'après les connoiſſances de notoriété publique.

Les ventes des biens nationaux ont été conſommées, dans la majeure partie du royaume, avec la plus grande célérité. Nous avons tous été témoins que preſque par-tout le prix en a été porté au-delà de celui de l'eſtimation.

Le concours des offrans a pu, en général, produire cet effet ; mais auſſi l'on peut dire que les biens nationaux étant preſque tous dans un état d'abandon, les acquéreurs les ont plutôt conſidérés dans l'état d'amélioration qu'ils ſe propoſoient de leur donner, que dans celui de dégradation où ils les trouvoient.

D'après ce calcul, ils ſe ſont livrés à des dépenſes, à des réparations conſidérables, qui pourront peut-être leur enlever le moyen de payer les annuités à leurs échéances.

Vous connoiſſez, meſſieurs, les lois rigoureuſes contre les acquéreurs qui ne rempliront pas leurs engagemens aux termes portés par les délivrances. D'après les décrets, ils ſont dans le cas d'être dépouillés par la voie de la folle enchère, & voir ainſi, dans un moment, leurs eſpérances détruites, & le fruit de leurs travaux perdu, parce qu'il leur ſera impoſſible d'obtenir un attermoyement de la nation ; & que mille cauſes puiſées dans toutes les paſſions locales, feront perdre tout crédit à celui qui n'aura pas ſous ſa main le moyen de payer.

Suppoſez, au contraire, que les annuités ſont la

propriété d'un capitaliſte. Ce dernier, ſatisfait de l'intérêt qu'il retire, intéreſſé à laiſſer ſon capital entre les mains de l'acquéreur, l'encouragera & lui facilitera même les moyens de plus grandes améliorations. Et voilà comment, ſous ce nouveau rapport, l'échange des annuités tournera à la proſpérité territoriale, qui eſt la ſeule richeſſe réelle, & la ſource de toutes les autres.

J'ai avancé que le décret que je propoſe produira l'effet le plus certain & le plus prompt. Et comment ne le produiroit-il pas? l'intérêt, ce puiſſant mobile des actions humaines, le commandera à tout le monde Quel eſt le citoyen porteur d'un aſſignat qui n'aimera pas mieux l'employer à l'acquiſition d'un effet qui lui produira l'intérêt à cinq pour cent, que de le garder dans ſon porte-feuille, & courir tous les riſques que la malignité enfante. Car, prenez la peine, meſſieurs, de comparer la condition du porteur d'un aſſignat, à celle du porteur d'une annuité.

Le premier n'a que la garantie généralé de la nation, ſans doute bien reſpectable.

Le ſecond a de plus la reſponſion ſpéciale de l'effet vendu, des améliorations qu'il a reçues, & l'hypothèque générale ſur tous les autres biens de l'acquéreur.

L'un a dans ſes mains un effet infructueux, ſujet à toutes les viſſicitudes du commerce & de la politique.

L'autre jouit, dès le jour de l'échange, d'un intérêt exempt de toute retenue, & ſon capital eſt attaché au ſol qui ne peut diſparoître qu'avec le bouleverſement entier de la nature.

On m'objectera peut-être que celui à qui l'aſſignat eſt néceſſaire pour ſes beſoins journaliers, ne cherchera point à en faire un capital.

J'aurois plusieurs réponses victorieuses à faire à cette objection; mais je me borne à trois observations.

La première, que ceux qui sont dans le besoin, ne sont pas ordinairement les porteurs des gros assignats.

La seconde, que, quand même il leur en tomberoit quelqu'un entre les mains, ce nouveau mode d'échange, en multipliant les moyens de les échanger d'une manière utile, diminuera nécessairement les profits de l'agiotage; & la troisième, que cette petite considération ne seroit que momentanée, parce que les gros assignats seront, dans peu de temps, retirés de la circulation.

Les mêmes considérations détermineront sans doute ceux qui ont enfoui leur or, à l'employer plus utilement pour eux & pour la chose publique, en achetant des annuités; car il est temps de bannir tout sentiment de crainte & de défiance, & de croire à l'esprit public & au patriotisme dont les accens énergiques se font si souvent entendre de toutes les parties de l'empire.

Enfin, substituer à une monnoie fictive & forcée, des effets, libres & disponibles, donner à ces derniers la même hypothèque sur les biens nationaux vendus, & le même avantage pour l'acquisition de ceux qui restent à vendre; soustraire les uns à tous les dangers & inconvéniens des autres, sur-tout à toute possibilité de contrefaçon, déterminer un mode d'échange utile à la nation collective, & à chaque individu, prendre un milieu entre l'abondance & la rareté du numéraire réel ou fictif, *deux positions qui présentent également des inconvéniens*, & offrir aux citoyens qui ont resserré leur or & leur argent, le moyen de le faire fructifier avec sûreté & avantage, voilà les vues qui ont dirigé mon opinion: voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

L'assemblée nationale considérant qu'il est instant de fixer définitivement la masse & la valeur des assignats destinés à la circulation, de raffermir la confiance que méritent la garantie de la nation & la solidité de l'hypothèque expresse & spéciale qu'ils ont sur les biens nationaux, d'établir les bases qui doivent préparer la cessation du cours forcé des assignats, & de retirer de la circulation les gros assignats, par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La masse des assignats destinés à la circulation, sera définitivement fixée & réduite à neuf cents millions.

II.

La coupure & division des assignats circulans, ne pourra être au-dessus de cinquante livres, ni au-dessous de dix sols, & sera faite, conformément aux précédens décrets, ainsi que suit.

Assignats	de 50 l.	100,000,000 l.
	de 25	100,000,000
	de 10	100,000,000
	de 5	300,000,000
	de 50 s.	100,000,000
	de 25	100,000,000
	de 25	100,000,000
	de 15	50,000,000

de 10 f.	40,000,000
	900,000,000 l.

III.

Les assignats ainsi divisés seront employés directement à tous les objets & dépenses de service public, en suite d'un décret du Corps législatif, qui en ordonnera l'émission & le versement dans la caisse de l'extraordinaire, & en indiquera la destination.

IV.

Pour faciliter la rentrée dans les caisses publiques des assignats qui doivent être retirés de la circulation, & en effectuer l'échange par un mode prompt, utile, & à la portée de tous les citoyens, indépendamment des modes d'échange déjà décrétés, les porteurs d'assignats de cinquante livres, & au-dessous, seront reçus & auront le droit de les échanger contre les annuités & obligations provenantes du prix des biens nationaux, vendus & à vendre dans tous les districts du royaume.

V.

Lesdites annuités & obligations pourront pareillement être achetées avec des espèces effectives, & en cas de concours, les acheteurs en espèces seront préférés aux porteurs d'assignats.

VI.

Il sera tenu, dans chaque district, un registre coté & paraphé selon les formes légales, dans lequel

lesdits échanges seront constatés par un acte ou procès-verbal reçu par le secrétaire du district, en présence d'un membre de l'administration, & signé par la partie prenante, si elle sait & peut signer, sinon il en sera fait mention.

VII.

Les échanges ou achats, ainsi constatés, opéreront de plein droit la subrogation à tous les droits de la nation, vis-à-vis des acquéreurs des biens nationaux, en faveur des parties prenantes, lesquelles seront tenues de déposer, sur le bureau, les assignats ou espèces qui feront le prix de l'échange, avant la clôture de l'acte qui constatera en même-temps la remission desdits assignats ou espèces, faite de suite au receveur du district, qui sera présent à l'acte, & le signera.

VIII.

Les échanges & achats des annuités & obligations ne pourront avoir lieu que pour une annuité ou obligation complette, & non pour une fraction d'annuité.

IX.

Comme l'intérêt se trouve compris & confondu avec le principal, dans la division des annuités, les comités des finances réunis dresseront incessamment un tableau, qui sera annexé au présent décret, des déductions progressives que chaque annuité devra éprouver, selon l'époque de l'échange ou de l'achat, de manière que l'acquéreur de l'annuité ne paye que le principal, & profite de l'intérêt, ainsi que le délivataire qui en auroit anticipé le paiement.

A l'égard des obligations dans lesquelles l'intérêt

eſt diſtinct & ſéparé du principal, l'acquéreur ne payera, outre le principal, que le prorata de l'intérêt couru juſqu'au jour de l'échange ou de l'achat.

X.

Les aſſignats & eſpèces provenans deſdits échanges & achats, ſeront verſés, ainſi qu'il eſt porté à l'article 7 du préſent décret, dans les caiſſes du diſtrict de la ſituation des biens qui en feront l'objet.

X I.

Les receveurs de diſtrict, à fur & meſure des verſemens des aſſignats & eſpèces dans leurs caiſſes, annulleront les aſſignats, lors de la paſſation de l'acte, en préſence de la partie prenante, & le membre de l'adminiſtration qui y aura aſſiſté, à l'exception des aſſignats de cinquante livres, enverront, à la fin de chaque mois, les eſpèces à la caiſſe de l'extraordinaire, ainſi que les aſſignats annullés, leſquels ſeront brûlés ſelon les formes établies par les précédentes loix, pour le brûlement des aſſignats provenans du prix des biens nationaux.

X I I.

Les aſſignats de cinquante livres qui auront été donnés dans leſdits échanges, ſeront envoyés intactes par leſdits receveurs, en même fin de mois, à la caiſſe de l'extraordinaire, pour y être employés au ſervice de ladite caiſſe, juſqu'au concurrent des cent millions deſtinés à la circulation; le ſurplus ſera brûlé dans les formes preſcrites par les décrets.

X I I I.

L'Aſſemblée nationale déclare qu'à l'époque où la

nation aura été entièrement payée du prix des biens nationaux vendus jusqu'au premier janvier 1792, ou par l'effet des paiemens anticipés des acquéreurs desdits biens, ou par l'effet des achats & échanges des annuités, autorisés par le présent décret, le cours forcé des assignats devra cesser, & n'avoir plus lieu que dans les acquisitions des biens nationaux, ou des annuités qui resteront dûes à la nation du prix desdits biens vendus & à vendre, en quelque temps que ce soit, se réservant d'y statuer alors par une loi expresse.

XIV.

Les annuités acquises en vertu du présent décret, seront reçues pour comptant, soit de la part des premiers acquéreurs, soit de leurs héritiers, légataires, cessionnaires ou ayant cause, dans les acquisitions des biens nationaux qui restent à vendre.

XV.

Le présent décret & le tableau qui doit y être annexé, seront, à la diligence du pouvoir exécutif, & sous sa responsabilité, envoyés dans le plus court délai possible à tous les départemens, districts, municipalités & tribunaux du royaume; & à cet effet, il sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

N. B. Le projet est susceptible de beaucoup d'autres développemens, & de plusieurs articles additionnels dont je n'ai cru devoir m'occuper qu'autant qu'il sera accueilli favorablement. S'il est combattu, je m'engage de répondre à toutes les objections qui ne me paroîtront pas fondées; mais, si la réfutation porte dans mon esprit & dans mon cœur la conviction que je me suis trompé, je me condamne d'avance au silence. Le pur amour du bien public a

conduit mon syſtême, il ſera facile de le reconnoître. Le même ſentiment m'y ſera renoncer ſans regret, ſi l'on me prouve que je ſuis dans l'erreur.

Si l'on me dit que mon projet eſt bon, mais qu'il eſt précoce, je répondrai qu'une bonne idée devient meilleure quand elle a le temps de mûrir dans l'opinion publique, & qu'on ne peut pas trop ſe preſſer de la jeter en avant.

Je penſe pourtant qu'un moyen ſi ſimple, & ſi fort dans l'ordre ordinaire des choſes, ne peut point être regardé comme prématuré.

Il eſt ſi naturel d'employer ſes propres reſſources à tous ſes beſoins, ſans recourir à des moyens dont on a déja ſenti les dangers & les inconvéniens, que ce ſeroit fermer les yeux à l'évidence que de renvoyer plus loin la diſcuſſion du fond de mon syſtême, pour y apporter telles modifications que l'intérêt public commandera. Je ſuis ſi pénétré de ſon utilité, que je le conſidère comme la ſeule planche ſalutaire que la nation doive embraſſer le plutôt poſſible, au milieu de la mer orageuſe qui agite ſi violemment les affaires publiques.

Le rapport fait par le miniſtre de la juſtice, dans la ſéance du 2 janvier, relativement aux diverſes procédures qui s'inſtruiſent dans pluſieurs tribunaux, ſur les faux aſſignats, eſt bien propre à déſiller les yeux ſur les dangers infinis de la contre-façon, & à rallentir l'ardeur & le courage trop patriotique de ceux qui, de bonne-foi, ne ceſſent de propoſer de nouvelles émiſſions de cette monnoie.

ERRATA,

Page 3, ligne première, alinéa 3, au lieu de ces mots; mais la partie, *lisez*, mais dans la partie.

Pag. 4, lig. 3, alinéa 4, au lieu de; la même baſe, *lisez*, la même maſſe de numéraire réel ou fictif.

Pag. 8, lig. 15, alin. 3, au lieu de, plus de mal, *lisez*, plus du mal.

Pag. 9, lig. 8, alin. 3, au lieu de, productions en marchandiſes, *lisez*, productions & marchandiſes.

Pag. 16, lig. 7, alin. premier, au lieu de, délibération, *lisez*, libération.

Pag. 19, lig. 1, alin. 2, au lieu du mot, également, *lisez*, principalement.

Pag. 24, article 4, du projet de décret, lig. 6, au lieu de, & au-deſſous, *lisez*, & au-deſſus.